

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 38 vom 5. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___38

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 38 du 5 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 38 del 5 ottobre 2011

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE, PLAIGNANT, DÉPENS, MEILLEURE FORTUNE | 135 al. 4 let. a CPP (CH), 135 al. 4 let. b CPP (CH), 138 CPP (CH), 426 al. 4 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 3 CPP). Celui-ci est traité en procédure écrite, dès lors que, conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, seule l'indemnité octroyée au défenseur d'office de la plaignante est contestée.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est le cas en l'occurrence, l'appelant contestant l'indemnité octroyée au mandataire de la partie plaignante. La juridiction d'appel, qui n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP), jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant, qui ne conteste ni les faits, ni leur qualification juridique, ni la peine qui lui a été infligée, considère que seuls les frais de l'assistance judiciaire gratuite peuvent être mis à sa charge et non la différence entre l'indemnité octroyée à ce titre et les honoraires facturés par un mandataire de choix. Il relève également que les premiers juges n'ont pas tenu compte de son éventuel retour à meilleure fortune.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, dans les cas suivants, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure : elle obtient gain de cause (let. a); le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). En vertu de cette disposition, la partie plaignante devrait obtenir, dans le cadre de la procédure pénale, la condamnation de l'auteur de l'infraction au paiement de l'intégralité de ses honoraires d'avocat, sous réserve de leur proportionnalité (Mizel/Rétornaz, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 24 ad art. 433 CPP).

E. 2.1.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé. Cette dernière disposition prévoit que lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet : à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires (let. a); au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (let. b). Ainsi, selon le texte clair de la loi, le prévenu doit, dès que sa situation financière le lui permet, non seulement rembourser à l'Etat les frais d'honoraires versés par ce dernier, mais son défenseur d'office peut également lui réclamer le manque à gagner qu'il a subi, soit la différence entre le montant des honoraires perçus en cas de défense d'office et ceux qui lui auraient été alloués en cas de défense privée.

E. 2.1.2

D'après l'art. 426 al. 4 CPP, les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. Aux termes de l'art. 138 CPP - relatif à l'indemnisation et à la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante - l'art. 135 s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit; la décision définitive concernant la prise en charge des honoraires du conseil juridique gratuit et des frais afférents aux actes de procédure pour lesquels la partie plaignante a été dispensée de fournir une avance est réservée (al. 1). Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante, ils reviennent à la Confédération ou au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite (al. 2). Ainsi, les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante sont en principe mis à la charge de l'Etat (cf. Chappuis, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 426 CPP; Thomas Domeiser, Basler Kommentar, n. 19 ad art. 426 CPP). Ce n'est que lorsque le prévenu est dans une bonne situation financière, au moment de la décision sur les frais et dépens ou ultérieurement, que l'Etat peut lui réclamer ou lui demander le remboursement des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite de la plaignante et que le conseil de cette dernière peut lui demander la différence entre son indemnité en tant que conseil d'office et les honoraires qu'il aurait perçus comme conseil privé, ce en application de l'art. 135 al. 4 CPP qui s'applique par analogie conformément au prescrit clair de l'art. 138 al. 1 CPP. Par ailleurs, il n'y a pas de motifs pertinents pour traiter différemment le défenseur d'office du prévenu du conseil de la partie plaignante, de sorte qu'on doit admettre que chacun d'eux a le droit de demander la différence entre son indemnité en tant que conseil d'office et les honoraires qu'il aurait perçus comme conseil privé. Dans le même sens, on peut également déduire du texte de l'art. 138 al. 2 CPP que le conseil d'office de la plaignante a droit à une pleine indemnité et qu'il peut donc requérir du prévenu, condamné à payer des dépens à la partie plaignante, le montant dépassant son indemnité d'office.

E. 2.2

En l'espèce, le tribunal a relevé que l'indemnité pour les frais d'assistance pénale de B.T._____, correspondant à des honoraires ordinaires d'avocat, pouvait être arrêtée à 5'205 fr. 60 au regard du tarif horaire de 320 fr. et de la liste d'opérations déposée par Me Samuel Pahud, cette liste ayant toutefois été modérée à 15 heures au vue de la durée du mandat et de la difficulté de la cause. Il a considéré que la plaignante était en droit d'obtenir l'allocation de dépens pénaux pour le montant précité et que ces dépens revenaient toutefois

au canton dans la mesure des dépenses consenties pour l'assistance judiciaire gratuite fixée à 2'937 fr. 60, TVA et débours inclus. Or, le prévenu perçoit un salaire mensuel de 4'650 fr., versé 13 fois l'an. Il débourse mensuellement 180 fr. pour ses frais de transport, verse une pension mensuelle de 1'000 fr. pour l'entretien des siens, subvient intégralement à l'entretien de son fils aîné issu d'une précédente relation et supporte un loyer mensuel de 990 fr. ainsi que des primes d'assurance maladie de 498 fr. pour lui-même et son fils. Par ailleurs, l'appelant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Au regard de ces éléments, on doit admettre, avec les premiers juges, qu'il n'est pas dans une situation financière favorable. Conformément à l'art. 426 al. 4 CPP et à l'art. 135 al. 4 CPP, applicable par analogie selon l'art. 138 al. 1 CPP, le prévenu sera tenu, dès que sa situation financière le permettra, de rembourser à l'Etat les frais d'assistance judiciaire gratuite de la plaignante et au conseil de cette dernière la différence entre son indemnité en tant que conseil d'office et les honoraires qu'il aurait perçus comme conseil privé. Ce dernier remboursement est également subordonné à la condition d'un retour à meilleure fortune du prévenu. Il y a donc lieu de réformer le chiffre VIII du dispositif du jugement en ce sens que V.T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité prévue au ch. VII dudit dispositif et de verser à Me Samuel Pahud la somme de 2'268 fr., correspondant à la différence entre son indemnité en tant que conseil d'office (2'937 fr. 60) et les honoraires qu'il aurait perçus comme conseil de choix (5'205 fr. 60) que lorsque sa situation financière le permettra. Il convient en conséquence de réformer d'office le chiffre VII du dispositif du jugement par la suppression de la mention " et dit que cette indemnité est laissée à la charge de l'Etat " afin de lever la contradiction avec le chiffre VIII précité qui met l'entier de l'indemnité due au conseil d'office de l'intimée à la charge de l'appelant.

E. 3

ad art. 433 CPP). Les parties ne seront tenues de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité prévue pour leurs mandataires que lorsque leur situation financière le permettra

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.